



5321

ZONE DE POLICE BERNISSART – PERUWELZ

Procès-verbal de la séance du Conseil de police du 31/03/2021

PALERMO, *Président, Bourgmestre* ; ~~VANDERSTRAETEN~~, *Membre du collège, Bourgmestre*, BRIS, ~~CUIGNET~~ (décès), DEWEER, HOSLET, KAJDANSKI, LECOMTE, PATTE, ~~PLATTEAU~~, REGIBO, RENARD, ROSVELDS, VAN CRANENBROECK, VANDEWATTYNE, VINCHENT, ~~WALLEMACQ~~, WATTIEZ, WUILPART, *Conseillers de police* ;
DURIEUX, *Chef de Corps* ;
COMBLEZ, *Secrétaire* ;

Ouverture de la séance à 18h00

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le PV de la séance du 22 décembre 2020 est approuvé.

2. Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut approuvant le compte 2019 de la Zone – Communication

Le conseil de police prend acte de cette communication.

3. Activités 2020 de la Zone de police – Présentation de Monsieur le Chef de corps

Le conseil de police prend acte du rapport de Monsieur le Chef de corps.

4. Comptes 2020 – Compte budgétaire, bilan et compte de résultat - Décision

Délibération

Vu la loi du 07/12/98 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 59 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Attendu que les comptes annuels 2020 comprennent le Compte Budgétaire, le Compte de Résultat et le Bilan ;

Vu les comptes en question arrêtés par le Collège en date du 24/02/2021 ;

Attendu que la version définitive du tableau T (service ordinaire et service extraordinaire) a été arrêtée par le Collège à la même date pour un montant total de 149.185,71 € ;

Attendu que les comptes sont accompagnés d'un rapport qui en est une synthèse ;

Attendu que les comptes ont été remis à chaque conseiller au plus tard sept jours francs avant la séance du conseil ;

Attendu qu'après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

Par 15 OUI, ... NON, ... abstention(s)

DECIDE

Art.1 : d'approuver le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2020 aux résultats suivants

| Résultat budgétaire | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------|------------------------|
| | | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Droits constatés nets de l'exercice | + | 8.215.461,45 | 372.543,76 |
| Engagements de l'exercice | - | 7.837.578,93 | 365.414,28 |
| Excédent/Déficit budgétaire | = | 377.882,52 | 7.129,48 |
| Résultat comptable | | | |
| | | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Droits constatés nets de l'exercice | + | 8.215.461,45 | 372.543,76 |
| Imputations de l'exercice | - | 7.748.429,42 | 305.378,08 |
| Excédent/Déficit comptable | = | 467.032,03 | 67.165,68 |
| Compte de résultats | | | |
| Produits | + | 8.134.202,15 | |
| Charges | - | 8.002.648,55 | |

Résultat de l'exercice = 131.553,60

BILAN

Total bilantaire 3.581.448,58

Dont résultats cumulés:

- Exercice 131.553,60
- Exercice précédent 145.064,33
- Résultats capitalisés -59.385,56

Art.2 : de transmettre pour approbation le projet de compte budgétaire, bilan et compte de résultat de l'exercice 2020 à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

5. Budget 2021 – Décision

Délibération

Vu la loi du 07/12/98 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 60 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

Par 15 OUI, ... NON, ... abstention(s)

DECIDE

Art.1 : d'approuver le projet de budget 2021 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

| | FONCTIONS | PRESTA-TIONS | TRANS-FERTS | DETTE | PRELEVE-MENTS | TOTAL |
|-----|-----------------------------------|--------------|--------------|-------|---------------|--------------|
| 009 | Général | | | | | 0,00 |
| 399 | Justice - Police | 163.494,79 | 7.104.933,25 | 0,00 | | 7.268.428,04 |
| 999 | Prélèvements (HE) | | | | | 0,00 |
| 999 | Totaux exercice propre | 163.494,79 | 7.104.933,25 | 0,00 | 0,00 | 7.268.428,04 |
| | Résultat positif exercice propre | | | | | |
| 999 | Exercices antérieurs | | | | | 484.902,57 |
| 999 | Totaux (ex. propre et antérieurs) | | | | | 7.753.330,61 |

| | | | |
|-----|--------------------------------------|--|--------------|
| | Résultat positif avant prélèvement | | |
| 999 | Prélèvements | | 478.611,08 |
| 999 | Total général | | 8.231.941,69 |
| | Résultat budgétaire positif de l'ex. | | |

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

| | FONCTIONS | PERSONNEL | FONCTION- NEMENT | TRANS- FERTS | DETTE | PRELEVE- MENTS | TOTAL |
|-----|---|--------------|---------------------|-----------------|------------|-------------------|--------------|
| 009 | Général | | | | | | 0,00 |
| 399 | Justice - Police | 7.092.775,59 | 625.799,96 | 5.000,00 | 225.165,23 | | 7.948.740,78 |
| 999 | Prélèvements (HE) | | | | | | 0,00 |
| 999 | Totaux exercice propre | 7.092.775,59 | 625.799,96 | 5.000,00 | 225.165,23 | 0,00 | 7.948.740,78 |
| | Résultat négatif exercice propre | | | | | | 680.312,74 |
| 999 | Exercices antérieurs | | | | | | 17.700,91 |
| 999 | Totaux (ex. propre et antérieurs) | | | | | | 7.966.441,69 |
| | Résultat négatif avant prélèvement | | | | | | 213.111,08 |
| 999 | Prélèvements | | | | | | 265.500,00 |
| 999 | Total général | | | | | | 8.231.941,69 |
| | Résultat budgétaire négatif de l'ex. | | | | | | |

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

| | FONCTIONS | TRANS-FERTS | INVESTIS- SEMENT | DETTE | PRELEVE- MENTS | TOTAL |
|-----|--------------------------------------|-------------|---------------------|------------|-------------------|------------|
| 009 | Général | | | | | 0,00 |
| 399 | Justice - Police | 0,00 | 0,00 | 421.000,00 | | 421.000,00 |
| 999 | Prélèvements (HE) | | | | | 0,00 |
| 999 | Totaux exercice propre | 0,00 | 0,00 | 421.000,00 | 0,00 | 421.000,00 |
| | Résultat positif exercice propre | | | | | |
| 999 | Exercices antérieurs | | | | | 7.129,48 |
| 999 | Totaux (ex. propre et antérieurs) | | | | | 428.129,48 |
| | Résultat positif avant prélèvement | | | | | 4.121,42 |
| 999 | Prélèvements | | | | | 3.008,06 |
| 999 | Total général | | | | | 431.137,54 |
| | Résultat budgétaire positif de l'ex. | | | | | |

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

| | FONCTIONS | TRANS-FERTS | INVESTIS- SEMENT | DETTE | PRELEVE- MENTS | TOTAL |
|-----|--------------------------------------|-------------|---------------------|-------|-------------------|------------|
| 009 | Général | | | | | 0,00 |
| 399 | Justice - Police | | 421.000,00 | 0,00 | | 421.000,00 |
| 999 | Prélèvements (HE) | | | | | 0,00 |
| 999 | Totaux exercice propre | 0,00 | 421.000,00 | 0,00 | 0,00 | 421.000,00 |
| | Résultat négatif exercice propre | | | | | |
| 999 | Exercices antérieurs | | | | | 3.008,06 |
| 999 | Totaux (ex. propre et antérieurs) | | | | | 424.008,06 |
| | Résultat négatif avant prélèvement | | | | | |
| 999 | Prélèvements | | | | | 7.129,48 |
| 999 | Total général | | | | | 431.137,54 |
| | Résultat budgétaire négatif de l'ex. | | | | | |

Art.2 : de transmettre pour approbation le projet de budget accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

6. Marché public de financement du service extraordinaire – service répétitif – décision de principe de recourir à un marché conjoint et désignation de la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 33 ;

Considérant que la Ville de Péruwelz doit organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence de différents organismes bancaires afin de conclure un marché public ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires d'investissement ;

Considérant qu'il s'avère opportun, dans une optique de synergie des pouvoirs locaux, dans un souci de répondre aux impératifs d'économies d'échelle et afin d'obtenir les meilleures conditions, d'associer la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart – Péruwelz, afin de procéder par marché conjoint ;

Considérant qu'il est proposé que la Ville de Péruwelz agisse en tant que pouvoir adjudicateur pilote de ce marché ;

DECIDE :

Article 1 : De recourir à un marché conjoint Ville de Péruwelz/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart-Péruwelz ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés aux financements des dépenses extraordinaires d'investissement.

Article 2 : De désigner, sous réserve de l'accord du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart-Péruwelz, la Ville de Péruwelz comme l'adjudicateur pilote de ce marché.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- La Ville de Péruwelz ;
- Au comptable spécial ;

7. Marché public de service d'assurance – décision de principe de recourir à un marché conjoint et désignation de la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 33 ;

Considérant que le marché conjoint Ville de Péruwelz / CPAS de Péruwelz / Zone de police Bernissart-Péruwelz de services d'assurance conclu en 2017 vient à échéance au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville de Péruwelz va relancer un nouveau marché de services d'assurance ;

Considérant qu'il s'avère opportun, dans une optique de synergie des pouvoirs locaux, dans un souci de répondre aux impératifs d'économies d'échelle et afin d'obtenir les meilleures conditions, d'associer la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart – Péruwelz, afin de procéder par marché conjoint ;

Considérant qu'il est proposé que la Ville de Péruwelz agisse en tant que pouvoir adjudicateur pilote de ce marché ;

DECIDE :

Article 1 : De recourir à un marché conjoint Ville de Péruwelz/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart-Péruwelz ayant trait à la conclusion de services d'assurance

Article 2 : De désigner, sous réserve de l'accord du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart-Péruwelz, la Ville de Péruwelz comme l'adjudicateur pilote de ce marché.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- La Ville de Péruwelz ;
- Au comptable spécial ;

8. Marché public – Acquisition de serveurs (remplacement) - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI), son article 33 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la garantie des serveurs actuels sera terminée cette année ;

Considérant qu'une logique de modernisation du matériel doit être respectée ;

Vu le cahier des charges N° IT-ZP5321 2021 001 relatif au marché “ **Acquisition de serveurs (remplacement)**” établi par le Service Informatique de la Zone de police Bernissart-Péruwelz

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 151.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à 33001/74253.2021 ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes :

- Orditech sa rue de la Terre à Briques 29B à 7522 Marquain
- Eguane rue neuve chaussée 2 à 7600 Péruwelz
- Buro-Tec Service avenue Général Foch 775 à 7012 Jemappes
- Zeus Computer Parc scientifique Initialis Boulevard Initialis 26 à 7000 Mons ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “ **Acquisition de serveurs (remplacement)**”, établis par le Service DPL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 151 000 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Orditech sa rue de la Terre à Briques 29B à 7522 Marquain
- Eguane rue neuve chaussée 2 à 7600 Péruwelz
- Buro-Tec Service avenue Général Foch 775 à 7012 Jemappes
- Zeus Computer Parc scientifique Initialis Boulevard Initialis 26 à 7000 Mons ;

Article 4 : De fixer la date limite d'introduction des offres au 26 avril à 10h30.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.2021 et à la recette extraordinaire à l'article 33012/96151.2021 ;

Article 6 : de procéder, après l'attribution du marché public laquelle aura lieu après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle, à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

**9. Marché public – Acquisition d'un copieur (remplacement dispatch) –
Approbation des conditions du mode de passation et des firmes à consulter –
Décision**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI), son article 33 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le renting arrive à son terme ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un copieur" établi par le Service informatique de la Zone de police Bernissart-Péruwelz

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget au budget extraordinaire à l'article **33012/74253.2021** (montant estimé 10.000 € TTC) ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes :

- BURO-TEC-SERVICES, Avenue Foch 775 à 7012 Jemappes ;
- Hippos sprl, rue du progrès 5 à 7503 Froyennes ;
- KYOCERA Document Solutions Belgium, Sint-Martinusweg 199-201,
- IKAROS Business Park à 1930 Zaventem.

Décide :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un copieur", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- BURO-TEC-SERVICES, Avenue Foch 775 à 7012 Jemappes ;
- Hippos sprl, rue du progrès 5 à 7503 Froyennes ;
- KYOCERA Document Solutions Belgium, Sint-Martinusweg 199-201, IKAROS Business Park à 1930 Zaventem.

Article 4 : De fixer la date limite d'introduction des offres au 26 avril 2021 à 10h30.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 123.12/2021 et au budget extraordinaire 2021 à l'article 33012/74253.2021, et à l'article de recette 2021 33012/96151.2021

Article 6 : de procéder, après l'attribution du marché public laquelle aura lieu après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle, à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

10. Marché public – Souscription à un abonnement pour des lignes téléphoniques fixes et des lignes Internet – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI), son article 33 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la bande passante des connexions actuelles est trop limité ;

Considérant que le marché précédent est en fin de vie ;

Considérant qu'une logique de modernisation du matériel doit être respectée ;

Vu le cahier des charges N° IT-ZP5321 2021 005 relatif au marché “ **Souscription à un abonnement pour des lignes téléphoniques fixes et des lignes internet** ” établi par le Service Informatique de la Zone de police Bernissart-Péruwelz

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40 000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à 330/12311.2021 ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes :

- Proximus sa
- Win sa
- Eurofiber sa;

Décide :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “ **Souscription à un abonnement pour des lignes téléphoniques fixes et des lignes internet** ”, établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40 000 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Proximus sa
- Win sa
- Eurofiber sa;

Article 4 : De fixer la date limite d'introduction des offres au 26 avril à 10h30.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 330/12311.2021 ;

Article 6 : de procéder à l'attribution du marché public après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle ;

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

**11. Marché public - Acquisition de deux malles de protection d'ordinateurs -
Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter –
Décision**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI), son article 33 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 stipulant que pour les marchés de faible montant, l'adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié et plus particulièrement son article 5 ne rendant pas applicables, aux marchés d'un montant n'excédant pas 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA, les règles générales d'exécution du marché ;

Considérant toutefois qu'il serait opportun de rendre ces dispositions applicables aux marchés de faible montant, ceci afin d'éviter la remise d'offres comportant des conditions générales de vente propres aux soumissionnaires et le plus souvent contraires à la réglementation sur les marchés publics, notamment en matière de délais de paiement ;

Considérant que des malles renforcées pour certains pc utilisés sur le terrain sont indispensable pour éviter de causer des dommages à ceux-ci ;

Vu la demande de prix « Acquisition de malles » établi par le service Informatique de la ZP

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500 TVAC ;

Considérant que compte tenu de cette estimation, un marché de faible montant, en application de l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être passé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 330/123.13 ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes :

- pelishop.eu
- Abylon Industrie
- pelipackaging.com

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la demande de prix « Acquisition de mallettes » et le montant estimé du marché «500 € TTC», établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu à la demande de prix et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 500 € TVAC).

Article 2 : de passer un marché de faible montant

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants

- pelishop.eu
- Abylon Industrie
- pelipackaging.com

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la Zone de police au 26 avril 2021 à 10h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire l'article 330/123.13.2021

Article 6: de procéder à l'attribution du marché après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial.

12. Adhésion à la centrale d'achat organisée par l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA) relatif à un accord-cadre Support global SPOC et Maintenance hw/sw d'une infrastructure de Stockage-Serveurs-Réseau – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7°, 8° et 47

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas qu'il est tenu de passer par cette centrale, le pouvoir adjudicateur conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA) en ce qui concerne un accord-cadre Support global SPOC et Maintenance hw/sw d'une infrastructure de Stockage-Serveurs-Réseau ;

Que cette centrale d'achat est ouverte aux services de la police intégré : police fédérale et zones de police ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la zone de police de Bernissart Peruwelz étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat organisée par l'ONVA relatif à l'accord cadre Support global SPOC et Maintenance hw/sw d'une infrastructure de Stockage-Serveurs-Réseau

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ONVA, au service DPL et au comptable spécial ;

13. Adhésion à la centrale d'achat C-SMART organisée par l'intercommunale CIPAL – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7°, 8° et 47

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas qu'il est tenu de passer par cette centrale, le pouvoir adjudicateur conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par l'intercommunale CIPAL et relatif à des produits informatiques (matériels et logiciels) ;

Considérant que C-smart soutient et guide les partenaires dans les domaines du développement organisationnel, de la transformation numérique et de l'administration en ligne, de la gestion de l'information, de la sécurité de l'information, de la coopération et des services ;

De plus, C-smart fait également office de centre d'achat, comprenant des logiciels standard et une infrastructure TIC ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la zone de police de Bernissart Peruwelz étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat C-SMART organisée par l'intercommunale CIPAL ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CIPAL, au service DPL et au comptable spécial ;

14. Acquisition de matériel destiné à remplacer le cœur réseau via la centrale d'achat C-SMART – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu la décision du conseil de police de ce jour décidant d'adhérer à la centrale d'achat C-SMART

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir au marché C-Smart organisé par CIPAL pour l'acquisition de matériel destiné à remplacer le cœur du réseau au montant estimé de 18 000 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société Centralpoint Nieuwlandlaan 111/203, 3200 Aarschot TTC - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- 4 switch 12 port 10 GB
- 2 DAC
- 3 Transceiver
- 2 Firewall avec licence y compris HA et accessoire rack

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 330001/74253.2021 et article de recette 33012/96151.2021

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

15. Acquisition de batterie UPS (remplacement salle serveur) via la centrale d'achat C-SMART – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu la délibération du conseil de police de ce jour décidant d'adhérer à la centrale d'achat C-SMART ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir au marché C-Smart organisé par CIPAL pour acquisition de batteries UPS (remplacement salle serveur) au montant estimé de 12 000 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société Centralpoint Nieuwlandlaan 111/203, 3200 Aarschot TTC - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- 2 UPS et extension avec garantie
- 2 hotswap avec garantie
- 1 sonde
- 2 Flex pdu avec garantie

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 330001/74253.2021 et article de recette 33012/96151.2021

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

16. Acquisition d'un pc portable via la centrale d'achat C-SMART – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu la délibération du conseil de police de ce jour décidant d'adhérer à la centrale d'achat C-SMART ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir au marché C-Smart organisé par CIPAL pour acquisition d'un pc portable au montant estimé de 5 000 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société Centralpoint Nieuwlandlaan 111/203, 3200 Aarschot TTC - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- 1 PC portable 16 pouce 2,4Ghz 64 GB ram 2 To SSD OS Mac OX 11 avec garantie 3 ans

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.2021 et article de recette 33012/96151.2021

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

17. Acquisition de papier thermique via la centrale d'achat C-SMART – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu la délibération du conseil de police de ce jour décidant d'adhérer à la centrale d'achat C-SMART ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 330/12313.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir au marché C-Smart organisé par CIPAL pour acquisition d'un pc portable au montant estimé de 100 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société Centralpoint Nieuwlandlaan 111/203, 3200 Aarschot TTC - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- Des rouleaux de papier thermique référence PA-R-411

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 330/12313.2021

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

18. Acquisition de licences informatiques via plusieurs centrales d'achat – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu l'adhésion de la Zone à la centrale d'achat SMALS ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que plusieurs centrales d'achat ont été mises en œuvre et que ces dernières acceptent de faire bénéficier la Zone de police des conditions de leurs marchés comme indiqué ci-dessous dans le tableau ;

| Nom central de marché | Nom du marché | Fournisseur |
|-----------------------|-----------------------|------------------------------|
| Smals | Smals-BB-001.018/2017 | Fujitsu Technology Solutions |
| Smals | Smals-BB-001.003/2017 | Bechtle Direct NV |

Considérant en outre que l'adhésion à ces centrales d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.2021 et à l'ordinaire 330/12313.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir aux marchés organisés par Smals pour acquisition de licences au montant estimé de 80 000 € TVAC et réaliser les commandes auprès des sociétés suivantes - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-annexé :

- Fujitsu Technology Solutions
- Bechtle Direct NV

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.2021 et article de recette 33012/96151.2021 ainsi qu'à l'article au budget ordinaire 330/12313.2021

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

19. Acquisition de matériel informatique FORTINET via une centrale d'achat organisée par le FOREM – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu l'adhésion de la Zone de police à la centrale d'achat organisée par le FOREM concernant l'achat de matériel FORTINET ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 330/12313.2021 et au budget extraordinaire à l'article 33001/74253.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir au marché DMP2000242 organisé par le Forem pour acquisition de matériel Fortinet au montant estimé de 150.000 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société NTT Belgium Telecomlaan 5-7 1831 Diegem Belgium - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci annexées

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 330/12313.2021 et au budget extraordinaire à l'article 33001/74253.2021 et à l'article de recette 33002/96151.2021

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz pour la partie extraordinaire

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

20. Acquisition d'écrans via la Centrale des Marchés pour services fédéraux (CMS) – Décision

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu l'adhésion de la Zone de police à la centrale d'achat « Centrale des Marchés pour services fédéraux (CMS) » organisée par le SPF BOSA ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant que plusieurs centrales d'achat ont été mises en œuvre et que ces dernières acceptent de faire bénéficier la Zone de police des conditions de leurs marchés comme indiqué ci-dessous dans le tableau ;

| Nom central de marché | Nom du marché | Fournisseur |
|-----------------------|------------------|-------------------|
| Bosa | FORCMS-AIT-121-1 | Priminfo SA |
| Bosa | FORCMS-AIT-130 | LYRECO BELGIUM NV |

Considérant en outre que l'adhésion à ces centrales d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.202 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir aux marchés organisés par Smals pour acquisition de licences au montant estimé de 6 000 € TVAC et réaliser les commandes auprès des sociétés suivantes - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-annexé :

- Priminfo SA
- LYRECO BELGIUM NV

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 330001/74253.2021 et article de recette 33012/96151.2021

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

21. Acquisition d'un logiciel dans le cadre du RGPD - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI), son article 33 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA peuvent être conclus par facture acceptée

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 stipulant que pour les marchés de faible montant, l'adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié et plus particulièrement son article 5 ne rendant pas applicables, aux marchés d'un montant n'excédant pas 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA, les règles générales d'exécution du marché ;

Considérant toutefois qu'il serait opportun de rendre ces dispositions applicables aux marchés de faible montant, ceci afin d'éviter la remise d'offres comportant des conditions générales de vente propres aux soumissionnaires et le plus souvent contraires à la réglementation sur les marchés publics, notamment en matière de délais de paiement ;

Considérant qu'il est opportun pour la Zone d'acquérir un logiciel lui permettant de mettre en œuvre les obligations imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4000 € TVAC ;

Considérant que compte tenu de cette estimation, un marché de faible montant, en application de l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être passé ;

Qu'une simple consultation de trois opérateurs économiques peut être réalisée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 330/123.13

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes :

- La société ELEA
- La société AFAS SOFTWARE
- La société MIELABO

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le montant estimé du marché (4000 € TTC).

Article 2 : de passer un marché de faible montant

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants

- La société ELEA
- La société AFAS SOFTWARE
- La société MIELABO

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la Zone de police au mercredi 21 avril à 10h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 330/123.13

Article 6 : De procéder à l'attribution après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle ;

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial.

22. Acquisition de tenues de moto via un marché de la police fédérale FEDPOL 2017R3046 et FEDPOL 2019R3104 – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;
Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par la police fédérale en ce qui concerne l'achat de tenues moto et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de ses marchés référencés FEDPOL 2017R3046 et FEDPOL 2019R3104

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que la Zone de Police Bernissart-Péruwelz doit équiper ses motards de manière uniforme afin d'assurer les missions qui leurs sont dévolues ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 2.500 euros toutes taxes comprises a été prévu à l'article 33013/74451.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : De recourir aux marchés FEDPOL 2017R3046 et FEDPOL 2019R3104 organisé par la police fédérale pour l'acquisition de tenues moto au montant estimé de 2.500 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société Richa, Westerring 27 à 9700 Oudenaarde

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 33013/74451.2021 et l'article de recette 33013/96151.2021

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz ;

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable spécial.

23. Déclassement de véhicules – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Considérant que le remplacement du véhicule Volkswagen Passat immatriculé VFT 289 – Numéro de châssis : WVWZZZ3CZ6P191725, au vu de la logique de rotation des véhicules de la Zone de police Bernissart-Péruwelz, est opportun ;

Considérant que le remplacement du véhicule Volkswagen Jetta immatriculé XHT 383 – Numéro de châssis : WVWZZZ1KZ7M091890 au vu de la logique de rotation des véhicules de la Zone de police Bernissart-Péruwelz est opportun ;

Considérant que le Bourgmestre de Péruwelz sollicite des véhicules pour les besoins de sa commune ;

Considérant que le Bourgmestre de Bernissart sollicite des véhicules pour les besoins de sa commune ;

DECIDE :

Article 1 : De déclasser les deux véhicules suivants :

- Volkswagen Passat immatriculé VFT 289 – Numéro de châssis : WVWZZZ3CZ6P191725

- Volkswagen Jetta immatriculé XHT 383 – Numéro de châssis : WVWZZZ1KZ7M091890

Article 2 : De donner ces deux véhicules aux deux communes de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

24. Acquisition de véhicules via un marché de la police fédérale DSA 2016R3010 - Lot 32D – Décision

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;
Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par la police fédérale en ce qui concerne l'achat de véhicule et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de ses marchés référencés DSA 2016R3010 - Lot 32D

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le véhicule Volkswagen Passat immatriculé VFT 289 – Numéro de châssis : WVWZZZ3CZ6P191725 va être déclassé ;

Considérant que le véhicule Volkswagen Jetta immatriculé XHT 383 – Numéro de châssis : WVWZZZ1KZ7M091890 va être déclassé ;

Considérant que lesdits véhicules doivent être remplacés afin de ne pas nuire à la bonne organisation des services et des missions qui leurs sont dévolues ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 120.000 euros toutes taxes comprises a été prévu à l'article 330/74352.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : De recourir au marché DSA 2016R3010 - Lot 32D organisé par la police fédérale pour l'acquisition de deux véhicules au montant estimé de 120.000 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société D'Ieteren, rue du Mail 50 à 1050 Ixelles

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 330/74352.2021 et l'article de recette 33005/96151.2021

Article 3 : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz ;

Article 4 : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable spécial.

25. Marché public - Acquisition de housses de gilets pare-balles – Accord cadre - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la problématique du ceinturon causant des lésions quotidiennes du dos et des hanches ;

Considérant que l'achat de ces housses tactiques offre un avantage ergonomique non négligeable grâce à une bonne répartition du poids entre le ceinturon et ladite housse ;

Vu le cahier des charges N° 202101 relatif au marché « Acquisition de housses gilets pare-balles visibles » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-cadre : Acquisition de housses gilets pare-balles), estimé à 14.500,00 € TTC ;

* Reconduction 1 (Accord-cadre : Acquisition de housses gilets pare-balles), estimé à 2.000,00 € TTC ;

* Reconduction 2 (Accord-cadre : Acquisition de housses gilets pare-balles), estimé à 2.000,00 € TTC

* Reconduction 3 (Accord-cadre : Acquisition de housses gilets pare-balles), estimé à 2.000,00 € TTC

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.500,00 € TTC ;

Considérant que le marché sera conclu, sous forme d'un accord-cadre, pour une durée de 12 mois tacitement reconductible 3 fois 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 33028/74451.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 202101 et le montant estimé du marché "Acquisition de housses gilets pare-balles", établis par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.500,00 € TTC ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants :

- FULL TACTICAL sprl, Chaussée d'Arlon 69, 6600 Bastogne
- AMBASSADOR ARMS, Regentiestraat 73, 9100 Sint-Niklaas
- SEYNTEX NV, Seyntexlaan 1, 8700 Tielt
- VANDEPUTTE SAFETY, Binnensteenweg 160, 2530 Boechout

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la Zone de police au 5 mai 2021 à 10h00

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de chaque exercice aux différents articles budgétaires des entités participantes

Budget extraordinaire : 33028/74451.2021

Article recette : 33028/96151.2021

Article 6 : de procéder, après l'attribution du marché public laquelle aura lieu après l'approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle, à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;

Article 7 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

26. Déclaration de vacance d'emploi mobilité MOB 2021-02 pour un inspecteur principal pour le service intervention

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'un inspecteur principal est actuellement en NAPAP ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Art. 1 : de déclarer vacant lors du second cycle de mobilité de l'année 2021 les emplois suivants :

- 1 INPP Intervention

Art .2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations

Hugo MARECHAL, Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : BOUVRY Eddy, 1er Inspecteur principal de police

Membres suppléants

Commissaire EECKHOUT Pascal

INPP DERVAUX Dany 1er INPP BOUVRY Eddy

INPP JACQUES-HESPEL Philippe

Secrétaire suppléant :

Inspecteur Principal JACQUES-HESPEL Philippe

1er Inspecteur Principal DESPLANQUE Jean-Michel

Art.3 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Art.4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL

27. Déclaration de vacance d'emploi pour deux inspecteurs au service Proximité – Mobilité 2021-02 – Décision

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Proximité ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Art. 1 : de déclarer vacants lors du second cycle de mobilité de l'année 2021 les emplois suivants :

- 2 INP service Proximité

Art .2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations

DESMET Fabrice, Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : 1er Inspecteur Principal BOUVRY Eddy.

Membres suppléants

Commissaire EECKHOUT Pascal

INPP DERVAUX Dany 1er INPP BOUVRY Eddy

INPP JACQUES-HESPEL Philippe

Secrétaire suppléant :

Inspecteur Principal JACQUES-HESPEL Philippe

1er Inspecteur Principal DESPLANQUE Jean-Michel

Art.3: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Art.4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

28. Modification du nombre d'emplois vacants déclaré à la Mob2021-01 – Décision

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Police en sa séance du 22 décembre 2020 déclarant 1 emploi vacant pour 1 INP au service S.L.R. lors du premier cycle de mobilité de l'année 2021

Attendu la charge de travail importante imposée au service S.L.R. par différentes directives fédérales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au plus vite au manque d'inspecteurs au sein du service SLR et qu'il s'agit d'emplois spécialisés ;

Attendu le caractère urgent de cette démarche ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE :

Art. 1 : de modifier le nombre d'emplois vacants déclaré lors du premier cycle de mobilité 2021 pour le service S.L.R.

- 4 INP service S.L.R. au lieu de 1 INP

Art .2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations

Laurence LECOUTRE, Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : BOUVRY Eddy, 1er Inspecteur principal de police

Membres suppléants

Commissaire EECKHOUT Pascal

INPP DERVAUX Dany INPP JACQUES-HESPEL Philippe

Secrétaires suppléants :

Inspecteur Principal JACQUES-HESPEL Philippe

1er Inspecteur Principal DESPLANQUE Jean-Michel

Art.3: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Art.4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL

Levée de la séance à 19h00

Approuvé en séance du conseil de police du 30 juin 2021

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
G. COMBLEZ

Le Président,
V. PALERMO